

PECHEURS BIGOUDENS AU XVème SIECLE

Avant-propos – A la pêche à pied le long du littoral, la seule citée au XIIIème siècle dans les redevances anciennes, s'est ajoutée et triomphe au XIVème siècle la pêche côtière en bateau, activité parfois associée à l'exploitation de la terre.

Au XVème siècle et en dehors du port bien structuré de Kérity, toute la côte bigoudène, depuis Penmarc'h jusqu'à Sainte-Marine, n'était en fait qu'une succession de petits ports ou plutôt, compte tenu des marées en particulier, une zone continue de lieux d'échouage pour les embarcations se livrant à la pêche : plates, chaloupes, Pour citer Loctudy, nous donnerons l'exemple de l'anse d'échouage de Pors-Bihan, près de la chapelle des XIIIème et XIVème siècles et donnant de ce fait sur la route de Pont-l'Abbé. Le poisson, sitôt débarqué, prenait le chemin de la capitale bigoudène à bord de charrettes ou à dos de cheval quand ce n'était pas à dos d'homme car le transport à pied était lui aussi largement utilisé.

Dans cet article nous présenterons deux documents anciens peu connus et présentant un réel intérêt. La vie des populations tirant en partie leurs ressources de la mer, il y a de cela six cents ans, demeurait liée, comme de nos jours, à des impératifs ou à des contraintes de tous types, parfois assez inattendus comme nous allons le voir.

LA PECHE AU MERLU AU XVème SIECLE

Les réglementations avec leurs quotas ou des restrictions de toutes sortes ont toujours existé sous une forme ou une autre.

Au XVème siècle les papes, dont l'autorité s'étendait jusqu'au domaine maritime, devenaient l'ultime recours lors de conflits au niveau des régions européennes.

Les documents qui suivent et dont nous avons extrait l'essentiel proviennent des registres de la chancellerie pontificale du XVème siècle et se rapportent à la pêche au merlu dans les régions du Cap Caval (Pays Bigouden) et du Cap Sizun. On sait combien cette pêche y fut active jusqu'au XVIIème siècle. Malheureusement la saison, qui allait de mars à juillet, se trouvait coupée par de nombreuses fêtes qui étaient autant de jours de chômage. Alors qu'une semaine ordinaire permettait trois sorties, une fête dans la semaine ne laissait possible que deux sorties, deux fêtes, une sortie.

En 1428, les pêcheurs excédés, portèrent leurs doléances jusqu'au pape, alors Martin V. Les plaignants y présentaient le merlu comme leur ressource essentielle ; il était la base de leur alimentation, comme l'objet de leur principal trafic. Le merlu, prétendaient nos pêcheurs, était exporté dans toutes les autres parties du monde.

Martin V se rendit à leurs prières, ce qui nous vaudra, dans le langage de l'époque, l'énergique bulle papale reproduite ci-dessous.

TEXTE DE LA PREMIERE BULLE PAPALE (Traduction du latin médiéval) – Archives du vatican, reg. Lateranen 19 septembre 1428, Genazzano.

« Aux habitants des rivages maritimes du diocèse de Quimper sur la possibilité de pêcher les dimanches et jours de fête »

Bulle: « Martin, A mes chers fils, habitants du Cap Caval et du Cap Sizun, côtes du diocèse de Quimper, Salut !

Touchés de la demande que vous nous adressez à nous-mêmes et à l'église romaine, que votre prière soit entendue ; comme elle ne s'écarte pas des voies raisonnables, autant que par Dieu nous le pouvons, nous y répondons favorablement. Ainsi, nous est parvenue de votre part une supplique, il y a peu de temps, dont le contenu était le suivant : les poissons appelés merlus ont coutume, chaque année, les mois d'avril, mai et juin, dans vos mers, d'arriver à moins d'un jour de navigation du rivage, voire même au plus près de la terre. Et la pêche de ce poisson, à laquelle vous vous adonnez, se pratique le plus souvent de nuit et son profit soulage les indigents parmi vos voisins comme de nombreux pauvres un peu plus éloignés. La même supplique soulignait aussi que, ni les dimanches, ni les jours de fête, il ne vous est permis de pratiquer cette pêche et que certaines semaines des mois précités il y a une fête voire deux, si bien que parfois vous ne pouvez pêcher qu'un jour sur deux. Aussi nous avez-vous supplié humblement de reconnaître votre mérite, en notre bienveillance apostolique, en vous concédant le droit de pêche les dimanches et jours de fête. C'est pourquoi, touchés par votre prière, en vertu de notre autorité apostolique, par cette présente bulle nous vous manifestons notre indulgence : Vous et n'importe lequel d'entre vous, pouvez pêcher les dimanches et jours de fête de ces mois à l'exception des jours des plus grandes fêtes, à condition toutefois, que de la pêche permise ces jours là, vous soyez tenus à prélever une part convenable pour les églises voisines et les pauvres du Christ.

Aucune constitution, ni apostolique, ni provinciale, ni Synode, ni Concile, ni qui que ce soit ne pourra s'opposer à cette autorisation.

Donné aux calendes d'octobre, onzième année de notre pontificat ».

Martin V

Ces concessions furent-elles peu ou mal appliquées ? Toujours est-il que les intéressés, opiniâtres et veillant au grain c'est-à-dire au mieux de leurs intérêts, relancèrent Rome en 1479. Ils finirent par obtenir le renouvellement à perpétuité, cette fois-là, de l'indispensable autorisation. Le pape de l'époque leur donna raison mais avec toutefois des réserves différentes.

SECONDE BULLE – 1479, 27 MAI – ROME

« Sixte, Pour la postérité. La grande clémence du siège apostolique, considérant avec soin les qualités des lieux et des personnes, se montre parfois indulgente,

bienveillante, alors même que l'autorité des canons sacrés prononce l'interdiction, selon que la nécessité des personnes et des lieux l'exige et cela sans offense à Dieu.

Ainsi il y a peu, une supplique nous avait été présentée de la part de tous nos chers fils du diocèse de Quimper, habitant les rivages de la mer. Cette supplique rappelait que ledit diocèse est, dans sa majeure partie, entouré par la mer, pour le plus grand nombre ses habitants demeurent au bord de la mer et gagnent leur vie en pêchant et que, quatre mois de l'année précisément : avril, mai, juin et juillet seulement, ils peuvent pêcher le poisson appelé merlu, abondant à cette époque et qui non seulement nourrit les hommes de la région, mais est aussi transporté en diverses parties du monde (ad diversas alias mundi partes). Mais, puisque nombreuses sont les fêtes dans ces quatre mois, interdisant la pêche, eux-mêmes et ladite région subissent en ce temps là des dommages.

C'est pourquoi lesdits habitants nous ont humblement supplié de trouver une solution bienveillante et méritée.

Désirant, dans cette difficulté, ému par leur supplique, pourvoir au bien-être de ces habitants et de leur région, par la Bulle présente, Nous statuons et même ordonnons, que désormais et pour toujours (autrement dit : à perpétuité), il soit permis aux habitants susdits, même aux jours fériés de ces quatre mois, exceptés seulement l'Ascension, le Corps de Notre Seigneur Jésus Christ, les fêtes de Jean Le Baptiste et de Pierre et Paul ainsi que les dimanches, de pêcher le merlu librement et impunément, sans aucun scrupule de conscience. Qu'aucune autorité apostolique ou provinciale, Synode ou Concile, autorité générale ou spéciale, qui que ce soit ne s'y oppose.

Nous voulons cependant que, de ces mêmes merlus pêchés les jours de fête, les pêcheurs soient tenus de prélever, pour les églises voisines et les pauvres du Christ, la portion que leur dictera leur conscience. Etc....

Que nul donc ne s'oppose à notre décision et volonté. Si quelqu'un....

A Rome, auprès de Saint-Pierre, année de l'Incarnation 1479 – Sixième jour avant les calendes de juin – Année huitième de notre pontificat ».

Sixte IV

Nota : On peut s'étonner de ce que Martin V eût pu répondre rapidement aux doléances de nos pêcheurs. Il faut rappeler ici qu'au XVème siècle existait à Rome une petite colonie bretonne fort active et bien en cour auprès des papes. Martin V, qui décidément s'intéressait à la Bretagne, fut celui-là même qui créa en 1421 dans la basilique vaticane (Saint Pierre de Rome) un pénitencier (lieu de pénitences) de langue bretonne.

Selon M. Mollat « Etude de documents sur l'histoire de la Bretagne ».

Bulles

Source : textes parus en latin dans le bulletin de la Société Archéologique du Finistère – 1913/H. Waquet.

Traduction : Madame Maurel qui a su nous transmettre toute la saveur des écrits pontificaux de l'époque.